

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2018

DROIT DE PROPRIÉTÉ - (N° 652)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
M. Aubert

ARTICLE 5

Substituer à la référence :

« 226-4 »

la référence :

« 315-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours plus rapide à la force publique afin d'expulser les occupants sans droit ni titre d'un immeuble ne se fait plus sur le fondement de l'article 226-4 du code pénal qui punit « l'introduction dans le domicile à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte » mais sur le fondement de l'article 315-1 qui crée un nouveau délit relatif à l'occupation frauduleuse du bien immobilier d'autrui.